



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Décision du Maire n°DM_2024_0061

Avenant n°1 au marché " Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire " n° 202323 - Lot 7 : chauffage - ventilation - sanitaire

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0002 du 25 janvier 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite confier des prestations complémentaires à la société SANIPAC suite à une effraction constatée ayant entraînée des dégradations dans l'ancienne CCI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'un avenant n°1 au marché « Aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » lot 7 chauffage – Ventilation - Sanitaire avec la société SANIPAC sise 8 rue des Sources, ZA de Marenton 07100 ANNONAY pour un montant de 18 699,77 € HT (remplacement des tuyauteries cuivre dérobées lors de l'effraction).

Le nouveau montant du marché est de 81 149,46 € HT soit 97 379,35 TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 5 juin 2024

